

22^e CAPITULE. Les moines ne sortiront point de leur monastère sans la permission du supérieur, et ne mangeront point dehors.

23^e CAPITULE. Ils ne feront aucune demande en justice, sans lettres spéciales de leur supérieur qui les y autorise, si ce n'est pour les choses qui regardent l'administration dont ils sont chargés.

24^e CAPITULE. Les moines et les chanoines réguliers ne porteront point de manteaux soit dans l'intérieur, soit au dehors de leurs maisons.

25^e CAPITULE. Les réguliers n'auront point de pécule, et ceux à qui on en trouvera après leur mort seront privés de la sépulture ecclésiastique.

26^e CAPITULE. Les réguliers ne se serviront point d'étamines ni de robes qui ne soient fermées et qui n'aient des manches.

27^e CAPITULE. Les abbés et les prieurs publieront une excommunication par trois fois tous les ans, contre les moines qui auront quelque chose en propre ou qui porteront des robes ouvertes, des anneaux et toute autre chose peu conforme à leur état.

28^e CAPITULE. Les moines qui ont l'administration du temporel des monastères ne pourront être cautions ni emprunter plus de vingt sous sans la permission de l'abbé.

29^e CAPITULE. Les moines observeront l'abstinence de la viande selon la règle de saint Benoît.

30^e CAPITULE. On leur interdit les fonctions curiales, si ce n'est en cas de nécessité, et avec la permission de l'abbé et sous le bon plaisir de l'évêque diocésain.

31^e CAPITULE. On renouvelle la défense aux moines et aux chanoines réguliers de demeurer seuls dans un prieuré ou dans une ferme.

32^e CAPITULE. On ne permettra point de confréries entre les laïques, à moins que l'évêque ne les autorise (1).

33^e CAPITULE. On veut que les prêtres qui servent dans les églises soient honnêtement entretenus.

34^e CAPITULE. On ne bâtira point de nouvelles maisons religieuses ni d'hôpitaux sans la permission de l'évêque.

35^e CAPITULE. On défend les aliénations des biens de l'Église sans la permission spéciale de l'évêque.

36^e CAPITULE. Les curés qui ont des paroissiens en commun seront obligés d'en faire le partage.

(1) Il se commettait de grands désordres dans ces confréries, sous prétexte de piété.

37^e CAPITULE. On obvie aux inconvénients qu'il y avait d'admettre à la célébration de l'office divin des ecclésiastiques d'un autre diocèse, sans en avoir vu des lettres testimoniales de leur évêque.

38^e CAPITULE. On prononce comme irréfragablement décerné par le concile, que l'on ne recevra, en donnant les ordres, ni serment ni pacte de celui à qui on les donne, par où il s'engage à ne jamais rien exiger sous ce titre, parce que cela sent la simonie.

39^e CAPITULE. Défense à qui que ce soit de pourvoir aux églises vacantes dont la collation est dévolue (1).

N^o 1630.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1238.) — Thierry, archevêque de Trèves, tint ce concile avec les évêques de Verdun, de Metz et de Toul, ses suffragants, le jour de saint Matthieu, dans la cathédrale, et y publia quarante-cinq canons.

1^{er} CANON. On dénoncera excommuniés les incendiaires et leurs fauteurs, tous les dimanches, dans toutes les paroisses et tous les couvents, tant d'hommes que de filles.

2^e CANON. On cessera l'office divin dans toutes les paroisses où l'on aura déposé des choses prises sur l'église, tant qu'elles y resteront, ou ceux qui les auront prises, ou qui les auront achetées.

3^e CANON. Si le ravisseur des biens de l'Église est excommunié ou sa terre mise en interdit par l'ordinaire d'un lieu, les autres ordinaires, en étant requis, feront la même chose dans leurs diocèses. Il en sera de même de ceux qui prendront des clercs, ou qui les tiendront en captivité.

4^e CANON. Quand un lieu est interdit pour les crimes du seigneur, les vassaux de ce seigneur ne seront point admis aux offices divins dans les lieux voisins ou ailleurs.

5^e CANON. On dénoncera excommuniés, sans aucun délai, ceux qui retiennent les clercs en captivité, de même que ceux qui protègent ces injustes détenteurs.

6^e CANON. Si un laïque menace un clerc de lui faire tort dans sa personne, on l'obligera de rendre compte au juge de sa conduite, par la voie de l'excommunication et de l'interdit.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 556. — Mansi, tom. XXIII pag. 485.

7^e et 8^e CANONS. L'évêque fera emprisonner les clercs qui auront célébré dans un lieu interdit, ainsi que ceux qui auront célébré étant excommuniés ou interdits eux-mêmes.

9^e CANON. Tout négoce est défendu aux bénéficiers et aux clercs qui sont dans les ordres majeurs.

10^e CANON. L'habit du prêtre doit être long et fermé. Pour le service divin, ils seront revêtus d'un rochet.

11^e CANON. Quand ils portent le viatique aux malades, ils doivent avoir un rochet, ou un surplis, ou une chape de chœur.

12^e CANON. Ils n'auront ni agrafe d'argent, ni courroies dorées.

13^e CANON. Tout clerc qui n'observera point les canons touchant la tonsure, la couronne et l'habit, ne sera point écouté dans ses causes.

14^e CANON. Les cabarets sont défendus aux clercs, si ce n'est en voyage.

15^e et 16^e CANONS. Les prêtres ne paraîtront point à l'église ni en public, avec un simple habit ordinaire, et ne serviront jamais à l'église sans rochet.

17^e CANON. Les clercs concubinaires ne pourront ni élire, ni être élus pour gouverner aucune église.

18^e CANON. Tout clerc concubinaire qui fera les fonctions du saint ministère sera traduit à la cour avec les lettres de l'ordinaire, qui contiendront la suite et la vérité des faits.

19^e CANON. Tout curé ou vicaire, jouissant d'un revenu suffisant, aura chez lui un élève pour le service divin.

20^e CANON. Les clercs éviteront les jeux de hasard, sous peine de privation de leur bénéfice.

21^e CANON. Les prêtres n'auront pas de chapes à manches.

22^e CANON. Les clercs qui se mettront au service des laïques, en qualité de baillis, de justiciers, etc., seront dépouillés de leurs bénéfices s'ils ne renoncent à ces emplois, après qu'ils en auront été avertis.

23^e CANON. Les prélats qui emploient des clercs pour exécuter leurs sentences seront tenus des dommages causés par la négligence de leurs employés.

24^e CANON. L'ordinaire sera tenu de pourvoir à l'instruction des clercs qui, pour avoir exécuté sa sentence, auront été dépouillés de leurs revenus.

25^e CANON. Les clercs qui célébreront dans la suspense ou l'excommunication ne pourront être absous que par le pape.

26^e CANON. Les vicaires qui auront accepté une portion moindre que la congrue ne laisseront pas d'avoir action pour demander la portion

congrue, parce qu'elle a été accordée à tout le clergé, et non en faveur d'un clerc particulier.

27^e CANON. On enfermera sous la clef la sainte eucharistie, l'huile des infirmes et les fonts baptismaux. On ne portera point le viatique aux malades sans lumière et sans clochette.

28^e CANON. On renouvellera tous les quinze jours les hosties consacrées.

29^e CANON. Les supérieurs obligeront leurs inférieurs à la résidence et à la fréquentation du chœur, par la soustraction des choses destinées à leur entretien.

30^e CANON. On sonnera l'office divin dans les paroisses, et on obligera les habitants des environs d'y venir entendre la messe les jours de dimanches et de fêtes solennelles, si ce n'est qu'il y ait quelque chapelle éloignée desservie par un prêtre qui y soit attaché par son bénéfice.

31^e CANON. Tous les clercs et les laïques sont obligés, en vertu de la sainte obéissance, de dénoncer à l'évêque les hérétiques, leurs fauteurs et leurs auditeurs, afin qu'on les dénonce excommuniés tous les jours de dimanches et de fêtes.

32^e CANON. On ne payera point les dîmes dans les maisons, mais dans les champs, les vignes et les autres lieux qui produisent les choses qui y sont sujettes.

33^e CANON. Les curés, vicaires et doyens ruraux ne connaîtront pas des causes de mariage.

34^e CANON. Les usuriers seront excommuniés.

35^e CANON. Les adultères feront pénitence publique; et les femmes coupables de ce crime porteront une coupe sur l'épaule, et un bâton à la main.

36^e CANON. Tout excommunié qui persistera six semaines dans son excommunication sera contraint par son supérieur à s'en faire relever, faute de quoi, ce supérieur sera excommunié lui-même.

37^e CANON. Défense de deviner par l'inspection du feu ou du glaive, sous peine de suspense pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

38^e CANON. Aucune femme ne passera la nuit dans un lieu habité par les moines ou les chanoines réguliers.

39^e CANON. Tout religieux propriétaire, ou qui aura commis le péché de la chair, occupera la dernière place au chœur, et sera privé de voix active et passive. Même peine pour la religieuse coupable des mêmes crimes.

40^e CANON. On appelle propriétaires ceux qui disposent à leur gré, et sans dépendance de leurs supérieurs, des choses qu'ils peuvent avoir.

41^e CANON. Les évêques puniront les abbés et les moines infracteurs de leurs règles.

42^e CANON. On ne donnera aucune administration à un moine non profès.

43^e CANON. Tous les curés des lieux où l'on fait de la fausse monnaie s'abstiendront d'y célébrer l'office divin, aussitôt qu'ils en auront connaissance.

44^e CANON. On dénoncera excommuniés, les jours de dimanches et de fêtes, tous ceux qui font de la fausse monnaie, leurs complices et ceux qui s'en servent.

45^e CANON. On abolit l'an de grâce du Seigneur à cause des abus (1). En fait de bénéfice, on appelait *an de grâce du Seigneur* les fruits provenant au bénéficiaire dans l'année qui suivait sa mort et dont il lui était libre de disposer à son gré. C'est cet usage que le concile abolit à cause des abus qui s'y étaient glissés.

N^o 1651.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 1239.) — Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, tint ce concile avec les évêques de sa province et il y fit treize canons ou décrets qui sont la plupart très remarquables. On prétend que ce concile fut demandé par saint Louis; mais on ne peut alléguer à cet égard que des conjectures. Les évêques de la province, du reste, s'y montrèrent brûlants de zèle pour travailler à la réforme des abus, comme on voit dans le premier canon que nous traduisons textuellement.

1^{er} CANON. Nous nous portons à cette réforme de toute l'étendue de notre cœur; et c'est afin d'en venir plus aisément à bout qu'avec l'approbation du concile, nous statuons que l'archevêque ou évêque fera choix dans chaque paroisse de trois personnes qui méritent notre confiance. Ce seront trois ecclésiastiques, s'il se peut, sinon trois laïques de probité dont on prendra le serment pour déclarer ce qu'ils savent sur les faits qui, dans leur paroisse ou dans les paroisses voisines, auraient été un sujet de scandale, soit que ces fautes regardent la foi,

(1) Mansi, *Sacros. concil.*, tom. XXIII, pag. 447. — Martène, *Thésaur.*, tom. IV. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 558.

soit quelque autre matière dont l'Église ait à connaître, ils seront prêts, étant interrogés, d'en informer, selon leur conscience, ou l'évêque ou l'archidiacre.

2^e CANON. Les clercs convaincus d'un délit par leur propre aveu, ou par le témoignage des autres, seront punis, pour la première fois, à la volonté de l'évêque, et, la seconde fois, par la privation de leur bénéfice.

3^e CANON. Les prêtres ne se montreront en public qu'avec des habits fermés; et s'ils y manquent, ils seront condamnés à cinq sous d'amende, applicables à la fabrique.

4^e CANON. On administrera gratuitement les sacrements de l'Église, sans rien exiger ou demander avant de les administrer. On peut seulement demander ensuite ce qu'une pieuse coutume a permis d'exiger (1).

5^e CANON. Défense à tous les prêtres des églises paroissiales, de s'attribuer le droit d'excommunier leurs paroissiens par leur propre autorité, autrement la sentence sera nulle.

6^e CANON. On intime expressément la même défense aux recteurs ou curés.

7^e CANON. On défend et l'on casse les legs par lesquels il resterait dans un testament, à la honte du clergé, quelque trace de libertinage en faveur d'un fils naturel ou de quelque autre personne qui ne doit point y avoir place selon les règles canoniques.

8^e CANON. On renouvelle un statut du concile de Château-Gonthier qui avait interdit les bureaux (2) d'officialité que les archidiacres et les autres prêtres inférieurs s'arrogeaient hors de la ville épiscopale. On leur ordonne de s'acquitter des devoirs de leur charge par eux-mêmes.

9^e CANON. On veut qu'on appuie les sentences d'excommunication sur les mesures les plus réfléchies et les précautions les plus sages; et que, si l'affaire le permet, on garde les monitions prescrites et les intervalles raisonnables. Quant à l'ordre qu'on y doit suivre, c'est d'abord d'excommunier ceux qui sont personnellement en faute; puis, si la contumace croît, d'aggraver l'excommunication par le son des cloches et les autres solennités; et si les excommuniés ne reviennent point au sein de l'Église, de soumettre à l'anathème quiconque communique

(1) Le mot *exiger* reçoit ici une nouvelle force de la liberté que le décret laisse aux prêtres d'y contraindre par voies des censures après l'administration gratuite.

(2) C'étaient des officiaux que ces archidiacres et autres établissaient de leur chef.

avec eux dans l'usage ordinaire de la vie jusque dans le boire et le manger même.

10^e CANON. Défense de comprendre sous une excommunication générale ceux qui communiquent avec les excommuniés, à cause du danger où les âmes y sont exposées; et si l'on a porté de pareilles sentences, elles sont nulles et invalides.

11^e CANON. Défense de donner en argent aux religieux ce qui leur est nécessaire pour leur entretien. Les maisons doivent y pourvoir.

12^e CANON. On renouvelle les prohibitions faites aux clercs et aux religieux par les canons d'avoir des personnes du sexe à leur service (1).

13^e CANON. On réserve à l'évêque seul l'autorité d'employer les moines à desservir les paroisses dans les cas permis. S'il y en avait d'introduits dans ces places par une autre voie, on ordonne de les en ôter (2).

N^o 1652.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(EDIMBURGENSE.)

(L'an 1239.) — Le cardinal Otton, légat du Saint-Siège, assembla ce concile, après quelques oppositions de la part d'Alexandre II, roi d'Écosse, et y traita des affaires de l'Église (3).

N^o 1655.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1239.) — Ce concile fut tenu par Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, assisté de six évêques. On y statua que les clercs ne devaient pas se mêler des choses séculières; que les incendiaires et les voleurs publics seraient regardés comme excommuniés et privés de la sépulture ecclésiastique. On défendit d'obtenir deux canonicats ou prébendes dans diverses églises, et on ordonna aux moines et aux chanoines réguliers apostats de rentrer dans leurs cloîtres (4).

(1) Le canon désigne ces personnes sous le nom de *pedisseques* (*pedisequas*).

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 565. — Mansi, tom. XXIII, pag. 497.

(3) Mansi, tom. II, pag. 1051.

(4) D'Aguires, tom. V, pag. 188. — Baluze, *lib. IV. Marce Hispanice.* — Mansi, tom. XXIII, pag. 497.

On trouve dans Mansi (1) un autre concile tenu la même année, et dans lequel on fit seize canons. Le cardinal d'Aguires n'en parle pas.

N^o 1654.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Le 2 juillet de l'an 1239.) — Sigefroi d'Epstein, archevêque de Mayence, tint ce concile en présence du roi Conrad, fils de l'empereur Frédéric II. On y prit des mesures pour réprimer les hérétiques (2).

N^o 1655.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

(APUD SANCTUM QUINTINUM.)

(Le 26 novembre de l'an 1239.) — Ce concile eut principalement pour objet la délivrance de Thomas de Baumez, prévôt de l'église de Reims, dont les seigneurs Nicolas de Rumigny, Collard, son fils, et le seigneur de Grisondel, s'étaient saisis, et qu'ils détenaient dans les fers. L'archevêque Henri de Braine ne l'abandonna pas. Pour venger cet outrage, il fit dans ce concile, avec ses suffragants, trois décrets. Le premier ordonne que les trois gentilshommes seront admonestés de mettre en liberté Thomas de Baumez, et de satisfaire à lui et aux églises dont il est chanoine pour l'injure qu'ils lui ont faite. S'ils ne le font, ils seront dénoncés excommuniés par l'autorité du pape et celle du présent concile. S'ils soutiennent l'excommunication pendant quinze jours, les terres qu'ils ont dans la province de Reims seront en interdit, jusqu'à ce qu'ils aient rendu le prévôt Thomas et réparé les dommages. Quinze jours après la publication de l'interdit, les enfants de ces gentilshommes ne seront admis à aucun bénéfice dans la province de Reims pendant vingt ans. Si ces moyens ne suffisent pas, on implorera le secours des seigneurs temporels dont leurs biens relèvent; et si ces seigneurs ne font pas leur devoir pour contraindre les trois gentilshommes de recourir à l'Église, ils seront excommuniés et leurs terres mises en interdit. Enfin, nous supplions, dit le concile, le souverain temporel, c'est-à-dire le roi, d'interposer son autorité pour la délivrance du prévôt et la conservation du droit de l'Église.

Le second décret est général et étend les mêmes peines à tous ceux qui prendront un chanoine de quelque une des églises cathédrales de la

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 513.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 567. — Mansi, tom. XXIII, pag. 501.

province de Reims, et le troisième les étend jusqu'aux chanoines des collégiales.

On commit ensuite les évêques de Soissons et de Laon pour travailler à la délivrance du prisonnier et faire observer les décrets (1).

N° 1636.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1239.) — Gautier Cornu, archevêque de cette ville, assembla ce concile qui fit les quatorze canons suivants :

1^{er} CANON. Les abbés et les prieurs conventuels qui ne se trouveront point au synode, ou qui ne justifieront point leur absence par des raisons canoniques, seront privés de l'entrée de l'église pour huit jours, et cela sous peine d'excommunication majeure, s'ils s'absentent encore d'autres années par leur faute.

2^e CANON. Les moines noirs ne recevront les dépôts de qui que ce soit dans leurs maisons, et surtout les coffres des clercs, sans la permission de l'évêque.

3^e CANON. Elles mangeront toutes dans un même réfectoire, et coucheront dans un même dortoir, à moins que l'abbesse ne permette à quelques-unes de faire autrement pour des raisons justes et nécessaires.

4^e CANON. Les chambres particulières des religieuses seront abattues, hors celles que l'évêque trouvera bon de conserver pour une cause juste et nécessaire.

5^e CANON. Les abbesses ne permettront point à leurs religieuses de sortir, sinon rarement et pour des causes majeures.

6^e CANON. On bouchera les portes suspectes et superflues.

7^e CANON. Les juges, tant ordinaires que délégués, s'abstiendront de lancer des excommunications générales, hors le cas de quelques excès extrêmement énormes.

8^e CANON. Les chapitres séculiers auront un soin particulier de régler tout ce qui concerne l'office divin du jour et de la nuit.

9^e CANON. Les chanoines et les clercs séculiers observeront les statuts du concile général de Latran.

10^e et 11^e CANONS. On rétablira les couvents dans les endroits où il

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 568. — Marlot, pag. 527. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 501.

y en avait autrefois, si les facultés de l'église le permettent ; et alors les moines ou les chanoines de ces maisons y feront l'office.

12^e CANON. Les abbés et les prieurs conventuels mettront autant de religieux dans leurs monastères qu'il doit y en avoir selon la coutume, et n'exigeront d'eux aucune pension.

13^e CANON. Les évêques feront raser les clercs joueurs et vagabonds, en sorte qu'il ne leur reste aucune trace de tonsure cléricale, pourvu néanmoins qu'ils puissent le faire sans danger et sans scandale.

14^e CANON. Quand une terre aura été mise en interdit par la faute du seigneur ou de ses baillis, l'évêque ne lèvera point l'interdit sans obliger ceux qui l'ont attiré à réparer les dommages que les curés auront soufferts à son occasion (1).

N° 1657.

CONCILE DE STROUBINGEN.

(APUD STROUBINGEN.)

(L'an 1240.) — Ce concile fut assemblé dans la province de Salzbourg pour pacifier les différends ; mais il fut dissous avant qu'on eut rien fait (2).

N° 1658.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 1240.) — Tout ce qu'on sait de ce concile, c'est qu'il fut tenu à l'occasion de la révolte des Albigeois contre le roi. On dit que le comte de Toulouse avait favorisé secrètement cette révolte (3).

N° 1659.

CONCILE DE MEAUX.

(MELDENSE.)

(L'an 1240.) — Jacques, évêque de Palestrine, cardinal légat du Saint-Siège, tint ce concile dans lequel il assembla les archevêques, les évêques et les abbés pour délibérer sur la sentence d'excommunication prononcée par le pape contre l'empereur Frédéric. Ce concile était très nombreux. Il ordonna à quelques-uns des prélats, en présence de tous, en vertu de l'obéissance due au Souverain Pontife, de se mettre en che-

(1) Martène, *Collect.*, tom. VII, pag. 137. — Mansi, tom. XXIII, p. 517.

(2) Mansi, *Sacros. concil.*, tom. XXIII, pag. 517.

(3) Albéric, *in Chronico*, ad annum 1240, pag. 576. — Mansi, tom. XXIII, pag. 519.

min avec lui pour aller à Rome en personne, toute autre affaire cessant (1). Il promet de leur faire trouver à Vienne des bateaux et tout ce qui serait nécessaire pour faire le voyage par mer, attendu que l'empereur était maître des passages par terre et les faisait garder exactement (2).

N° 1660.

CONCILE DE SENLIS.

(L'an 1240.) — Le même légat Jacques, évêque de Palestrine, assembla à Senlis les évêques de la province de Reims, et obtint le vingtième de tous les revenus ecclésiastiques pour le secours du pape (3).

N° 1661.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 8 mai de l'an 1240.) — Ce concile fut tenu par Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, assisté de quatre évêques, dont deux n'étaient pas encore sacrés. On y fit un décret en quatre articles, dont le second défend à tous les évêques de la province de souffrir que l'archevêque de Tolède exerce aucun acte de juridiction en passant dans leur diocèse. On ajoute que si ce prélat fait désormais de pareilles entreprises, les lieux où il les fera seront interdits tant qu'il y restera, et que lui-même sera excommunié (4).

N° 1662.

SYNODE DE VORCHESTRE.

(SYNODUS WIGORNIENSIS.)

(Le 26 juillet de l'an 1240.) — Gautier de Chanteloup, évêque de Vorchestre, tint cette année son synode diocésain le lendemain de la fête de saint Jacques. Il y publia 59 constitutions dont la plupart sont assez remarquables. Nous regrettons que la règle que nous nous sommes

(1) Le pape Grégoire IX avait convoqué un concile à Rome pour le commencement de l'année suivante. Mais l'empereur Frédéric s'opposa par tous les moyens possibles à la tenue de ce concile. Ces difficultés et sans doute la mort de Grégoire IX, arrivée le 20 août 1241, empêchèrent que ce concile pût avoir lieu.

(2) Guillaume de Nangis, *In Gestis sancti Ludovici*. — Duchesne, tom. V, pag. 325. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 571. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

(3) Jacques Meyer, *Annal. Flandr., lib. VIII, ad annum 1240*. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

(4) Baluze, *lib. IV*. — D'Aguirre, tom. V, pag. 189. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

imposée dans cet ouvrage de ne parler que des conciles, ne nous permette pas de reproduire ici les articles de ce synode (1).

N° 1665.

CONCILE D'OXFORD.

(OXONIENSE.)

(Le 29 novembre de l'an 1241.) — L'archevêque d'York présida à ce concile dans lequel on ordonna des prières et des jeûnes pour obtenir un bon pape, après la mort de Grégoire IX, arrivée le 21 août (2).

N° 1664.

CONCILE DE LAVAL.

(APUD VALLEM GUIDONIS.)

(L'an 1242.) — Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, et ses suffragants, tinrent ce concile, et y firent ou y renouvelèrent les neuf canons suivants.

1^{er} CANON. Les religieux garderont les constitutions et les observances régulières de leurs ordres respectifs.

2^e CANON. Les abbés auront soin de tenir les prieurés en bon état.

3^e CANON. Ils ne changeront les prieurs que quand ces changements seront nécessaires ou utiles, et jamais par haine ou cupidité.

4^e CANON. Les archidiaques ne pourront connaître des causes de mariage ou de simonie, ou d'autres crimes qui vont à la dégradation, à la privation du bénéfice et à la déposition, sans un pouvoir spécial de l'évêque. Ils ne pourront non plus avoir d'officiaux, excepté l'archidiaque de la ville, qui a coutume d'en avoir, mais dans la ville seulement et non ailleurs.

5^e CANON. On dira l'office à voix basse et les portes fermées dans les églises interdites, après qu'on en aura fait sortir les excommuniés et les interdits.

7^e CANON. On ne donnera point d'argent aux religieux pour leur vestiaire, parce que la cupidité est la source de tous les maux, mais seulement au procureur de la maison, qui achètera à chacun les habits convenables.

8^e CANON. Si un laïque reste excommunié l'espace d'une année, tous les lieux où il demeurera seront interdits.

9^e CANON. Ceux qui sont fortement soupçonnés d'avoir fait tort aux

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 523.

(2) *Anglic.*, tom. I. — Mansi, tom. XXIII, pag. 549.